

DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-266

**portant autorisation de prélèvements de mollusques dans le cœur du
Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Kees Margry (chercheur indépendant)

Adresse : Mozartlaan 41 (5283KB Boxtel (Pays-bas) / margry@home.nl

Localisation du projet : Pralognan, Méribel-les-Allues, Champagny le Haut, Region Mont Pourri (Peisey-Nancroix / Arc 2000), Col d'Iseran / Pointe des Lessières, Col des Fours, Col du Sea, Sentier Balcon, Bellecombe (Termignon)

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des invertébrés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Kees MARGRY est autorisé à prélever et transporter des échantillons de mollusques à des fins d'amélioration des connaissances en cœur de Parc.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour les étés 2021, 2022 et 2023 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les communes concernées pour l'été 2021 sont : Pralognan, Méribel-les-Allues, Champagny le Haut, Region Mont Pourri (Peisey-Nancroix / Arc 2000), Col d'Iseran / Pointe des Lessières, Col des Fours, Col du Sea, Sentier Balcon, Bellecombe (Termignon).

Monsieur Kees Margry transmettra les communes concernées pour les étés suivants en mai-juin 2022 et mai-juin 2023.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination des individus difficiles à identifier sur le terrain : récolte de quelques individus par espèce (coquilles vides et individus vivants). Les échantillons pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- Le bénéficiaire devra avertir les secteurs du parc national :
Modane (secteur.modane@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 11 46)
Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 20 51 53)
Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17)
Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70)
au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés par espèce. Il fournira également un fichier avec les données (localisation X,Y, espèces, dates, nom observateur).



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juin 2021,

La Directrice,

Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le : 01 JUIL. 2021
--



